

**Règlement ministériel du 8 août 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR305 entre Vichten et Michelbouch à l'occasion d'une manifestation.**

Pour le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une procession vers une grotte, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR305 entre Vichten et Michelbouch;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la durée de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans les deux sens :

- sur le CR305 (PK 4.945 – 5.725) entre Vichten et Michelbouch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription des heures et des jours pendant l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2017 entre 18 :30 et 22 :30.

**Luxembourg, le 8 août 2017**  
**Pour le Ministre du Développement durable et**  
**des Infrastructures**

**(s) Carole Dieschbourg**  
**Ministre de l'Environnement**